

W.E.B. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. W.E.B.

2014 SCC 2

File No.: 35089.

2014: January 16.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — Ineffective assistance of counsel — Accused challenging competence of his trial counsel on several grounds — Court of Appeal rejecting accused's submissions of ineffective assistance — Whether miscarriage of justice occurred — Court of Appeal's findings as to accused's ineffective assistance claims entitled to deference — Court of Appeal's findings supported by the record — No error in Court of Appeal's analysis or conclusion.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Yumnu*, 2012 SCC 73, [2012] 3 S.C.R. 777.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (O'Connor A.C.J. and MacPherson and Cronk JJ.A.), 2012 ONCA 776, [2012] O.J. No. 5309 (QL), 2012 CarswellOnt 14252, affirming the conviction of the accused for sexual assault, sexual touching and invitation to sexual touching entered by Scott J. Appeal dismissed.

Michael A. Crystal and Heather Cross, for the appellant.

Holly Loubert, for the respondent.

W.E.B. *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. W.E.B.

2014 CSC 2

N° du greffe : 35089.

2014 : 16 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Assistance ineffective par un avocat — Contestation par l'accusé de la compétence de son avocate pour différentes raisons — Rejet par la Cour d'appel des allégations d'assistance ineffective formulées par l'accusé — Y a-t-il eu erreur judiciaire? — Les constatations de la Cour d'appel relativement à ces allégations commandent la déférence — Ces constatations sont étayées par le dossier — Aucune erreur n'entache l'analyse ou la conclusion de la Cour d'appel.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Yumnu*, 2012 CSC 73, [2012] 3 R.C.S. 777.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef adjoint O'Connor et les juges MacPherson et Cronk), 2012 ONCA 776, [2012] O.J. No. 5309 (QL), 2012 CarswellOnt 14252, qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Scott contre l'accusé pour agression sexuelle, contacts sexuels et incitation à des attouchements sexuels. Pourvoi rejeté.

Michael A. Crystal et Heather Cross, pour l'appelant.

Holly Loubert, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — The sole issue in this appeal is whether the appellant’s trial counsel provided him with ineffective assistance, thereby resulting in a miscarriage of justice. The appellant challenges the competence of his trial counsel on a number of grounds, the most serious being that she prevented him from testifying at trial.

[2] The Court of Appeal rejected the appellant’s submissions (2012 ONCA 776 (CanLII)). While the court did not specifically address all of the appellant’s many, and continually growing list of ineffective assistance claims, it found that they either lacked an evidentiary foundation or did not result in prejudice. In so concluding, the court carefully considered the record at trial, along with the fresh evidence filed on the appeal, and applied the correct legal principles. It made findings of fact based on this record. In making these findings, the Court of Appeal acted as a court of first instance. Its findings, like those of a trial judge, are entitled to deference (see *R. v. Yumnu*, 2012 SCC 73, [2012] 3 S.C.R. 777, at para. 17).

[3] The Court of Appeal’s findings are supported by the record. Contrary to the appellant’s submissions, the court found that he had agreed with counsel that he would not testify. The court also rejected the appellant’s argument that trial counsel had acted incompetently by failing to prepare him to testify. The court noted that the appellant could have been granted an adjournment had there been any suggestion he wanted to testify, and that extensive preparation was unnecessary. Moreover, the court found that trial counsel had not acted ineffectively in failing to call the father of one of the complainants as a witness because there was no evidence before the court, other than the appellant’s assertion, indicating what this witness would say or how he could be located. Finally, the Court of Appeal found

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — La seule question en litige dans le présent pourvoi est de savoir si l’avocate de l’appelant au procès lui a fourni une assistance inefficace et s’il en a résulté une erreur judiciaire. L’appelant met en doute la compétence de l’avocate qui l’a représenté au procès, et ce, pour différentes raisons, la plus grave étant qu’elle l’a empêché de témoigner au procès.

[2] La Cour d’appel a rejeté les prétentions de l’appelant (2012 ONCA 776 (CanLII)). Bien qu’elle n’ait pas traité expressément de toutes les nombreuses allégations d’assistance inefficace — dont la liste n’a cessé de s’allonger — invoquées par l’appelant, la Cour d’appel a conclu que ces allégations n’étaient appuyées par aucun élément de preuve ou encore qu’elles n’avaient pas causé de préjudice. Pour arriver à cette conclusion, la Cour d’appel a soigneusement examiné le dossier de première instance ainsi que la nouvelle preuve produite en appel, et appliqué les bons principes juridiques. Elle a tiré des conclusions de fait basées sur ce dossier. En tirant ces conclusions, elle a agi comme un tribunal de première instance. Ses conclusions, à l’instar de celles d’un juge de première instance, commandent la déférence (voir *R. c. Yumnu*, 2012 CSC 73, [2012] 3 R.C.S. 777, par. 17).

[3] Les conclusions de la Cour d’appel sont étayées par le dossier. Contrairement aux allégations de l’appelant, la Cour d’appel a jugé que ce dernier avait été d’accord avec son avocate à propos de la décision de ne pas témoigner. Elle a aussi rejeté l’argument de l’appelant selon lequel son avocate au procès avait fait preuve d’incompétence en ne préparant pas à témoigner. La Cour d’appel a souligné d’une part que l’appelant aurait pu obtenir un ajournement s’il y avait eu quelque suggestion qu’il voulait témoigner, et d’autre part qu’une longue préparation n’aurait pas été nécessaire. En outre, la Cour d’appel a statué que l’avocate n’avait pas agi de manière inefficace en n’appelant pas comme témoin le père d’une des plaignantes, car, exception faite des assertions de l’appelant, il n’y

that while counsel’s cross-examination of one of the complainants was “perhaps not stellar” (at para. 24), it did not fall outside the realm of reasonable professional assistance.

[4] In sum, we see no error in the Court of Appeal’s analysis or conclusion. For these reasons, we would dismiss the appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Crystal Cyr Barristers, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

avait devant la cour aucun élément de preuve indiquant ce que dirait ce témoin ou comment il pourrait être retrouvé. Enfin, la Cour d’appel a jugé que, même si le contre-interrogatoire de l’une des plaignantes par l’avocate n’avait [TRADUCTION] « peut-être pas été exceptionnel » (par. 24), il était demeuré à l’intérieur des limites de l’assistance professionnelle raisonnable.

[4] En résumé, nous ne relevons aucune erreur dans l’analyse ou la conclusion de la Cour d’appel. Pour ces motifs, nous sommes d’avis de rejeter le pourvoi.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l’appelant : Crystal Cyr Avocats, Ottawa.

Procureur de l’intimée : Procureur général de l’Ontario, Toronto.